

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

M. Houssin, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guitton, Mme Lechanteux, Mme Lelouis,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l’alinéa 57, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« au moins égal, après ajout des dommages et intérêts le cas échéant octroyés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le montant de la sanction soit au moins égal, après ajout des dommages et intérêts octroyés, au profit réalisé lorsque l'auteur de ce dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie. Le but de cet amendement est d'éviter les "opérations à somme positive" qui permettraient à des entreprises d'être bénéficiaires des dommages causés, même en cas de sanction financière.